

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

## Troisième session

## COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA SOIXANTE-SEIZIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York ,  
le mercredi 16 juin 1948, à 14 heures 50.

<u>Présidente:</u>	Mme Franklin D. ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Rapporteur:</u>	M. Charles MALIK, puis M. AZKOUL	Liban
<u>Membres :</u>	M. HOOD	Australie
	M. LEBEAU	Belgique
	M. STEPANENKO	République socialiste soviétique de Biélorussie
	M. LARRAIN	Chili
	M. CHANG	Chine
	M. LOUTFI	Egypte
	M. ORDONNEAU	France
	Mme MEHTA	Inde
	M. QUIJANO	Panama
	M. LOPEZ	Philippines
	M. KLEKOVKIN	République socialiste soviétique d'Ukraine
	M. PAVLOV	Union des Républiques socialistes soviétiques
	M. WILSON	Royaume-Uni
	M. FONTAÏNA	Uruguay
	M. VILLAN	Yougoslavie

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. E. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées, ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

Représentant d'une institution spécialisée :

M. LEBAR	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)
----------	--

Consultants d'organisations non gouvernementales:

Mlle SENDEF	American Federation of Labor (AF of L)
M. VANISTENDAEL	Confédération internationale des syndicats chrétiens (CISC)
Mlle STUART	Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies (FMANU)
Mme DRENNAN	Union catholique internationale de service social
M. NOLDE	Comité des Eglises pour les affaires internationales
M. MOSKOWITZ	Conseil consultatif d'organisations juives
Mme VANDENBERG	Alliance internationale des fermes
Mlle STRAHLER	Comité international de la Croix-Rouge (CICR)
Mme PARSONS	Conseil international des femmes (CIF)
Mlle BURGESS	Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales
Mlle SCHAEFFER	Union internationale des ligues féminines catholiques
Mlle ROBB	Comité de liaison des grandes associations internationales féminines

Secrétariat :

M. HUMPHREY	Directeur de la Division des Droits de l'homme
M. LAWSON	Secrétaire de la Commission

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'ÉtudIER LA QUESTION DES  
FONCTIONS DES GROUPEs D'INFORMATION ET DES COMITÉS LOCAUX DES DROITS  
DE L'HOMME (document E/CN.4/142).

La PRÉSIDENTE, parlant en tant que représentante des  
États-Unis d'Amérique, déclare que, malgré la résolution figurant au  
rapport, rien n'empêche les groupes qui fonctionnent déjà dans certains  
pays de continuer leurs activités.

Elle propose de supprimer, à la fin de la résolution, le mot  
"Déclaration", puisqu'il n'est pas certain que celle-ci fasse  
l'objet de mesures tendant à sa mise en application. A la place  
des mots "Déclaration et Convention", on emploierait le mot "Pacte".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)  
appuie cette proposition pour la même raison.

La proposition des États-Unis est adoptée à l'unanimité.

Le rapport ainsi amendé est adopté à l'unanimité.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION CHARGÉE D'ETUDIER LE PROJET DE CONVENTION SUR LE GENOCIDE (document E/CN.4/136).

La PRESIDENTE rappelle que la question du génocide a suscité dans le monde entier un intérêt considérable ainsi qu'en témoignent les nombreuses communications reçues par le Secrétariat.

Il serait opportun, dit-elle, que la Commission notât qu'elle est pleinement consciente de l'importance du problème et qu'elle espère que le Conseil économique et social ne manquera pas de répondre aux vœux exprimés par une grande partie de l'opinion publique.

M. MOSKOWITZ (Conseil consultatif d'organisations juives) déclare que le Conseil qu'il représente est en faveur de l'adoption immédiate du projet de Convention. Quoiqu'il contienne des lacunes importantes, il constitue néanmoins une étape importante dans la voie de la législation internationale. Les groupes que la Convention cherche à protéger sont particulièrement intéressés à ce qu'elle soit adoptée par l'Assemblée générale dans un proche avenir. Cette Convention est la première d'une série de Conventions relatives aux droits humains fondamentaux et constitue une mise en application de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme.

M. Moskowitz dit qu'on ne peut souvent pas dissocier l'individu du groupe auquel il appartient et qu'afin de protéger les droits de l'individu il est essentiel de protéger les droits du groupe.

Après avoir rappelé les persécutions dont furent les victimes les Juifs, les Polonais et d'autres peuples, M. Moskowitz dit que la Convention est destinée à empêcher la perpétration de pareils crimes à l'avenir en même temps que des violations flagrantes des droits de l'homme en général.

Mlle ROBB (Comité de liaison des grandes associations internationales féminines), après avoir rappelé que la Commission a estimé que la Déclaration devrait se borner à énumérer les droits de l'individu, déclare qu'il importe de protéger également l'individu en tant que membre d'un groupe. Le projet de Convention sur le génocide, qui cherche à protéger la vie de groupes humains entiers, est aussi important, sinon plus, qu'une Déclaration platonique des Droits de l'homme. Mlle Robb demande donc à la Commission, au nom de son organisation, de recommander très fortement au Conseil économique et social l'examen immédiat de ce projet.

Mlle STUART (Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies) déclare que l'association qu'elle représente et qui groupe 27 nations s'intéresse vivement au problème du génocide et regrette que la Commission n'ait pas eu le temps de discuter le projet de Convention, qui a pour objet la protection de la vie humaine.

Mlle Stuart dit que son organisation demande à la Commission d'accepter le projet de résolution présenté par sa Sous-Commission et d'insister auprès du Conseil économique et social pour que celui-ci examine d'urgence le projet de Convention.

Le monde entier, dit-elle, a placé ses espoirs dans la Convention, ainsi qu'en témoignent le manifeste signé par des personnalités éminentes et la pétition envoyée par 128 chefs religieux de toutes les confessions aux Nations Unies.

Après avoir donné lecture in extenso du manifeste, Mlle Stuart exprime l'espoir que la Commission témoignera de sa solidarité par une attitude ferme en faveur de la Convention.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la résolution qui figure au document E/CN.4/136 contient une contradiction interne, étant donné qu'elle affirme que la Commission, sans avoir eu le temps d'étudier le projet de Convention, estime cependant qu'il présente une base solide de discussion.

Il faut, à son avis, soit engager la discussion de fond devant la Commission, soit supprimer la seconde partie de cette résolution.

Quelque important que soit le problème du génocide, la délégation de l'URSS n'est pas en mesure d'accepter cette Convention comme une base solide en raison des nombreuses lacunes qu'elle comporte.

M. de QUIJANO (Panama), parlant en tant que représentant d'un des trois pays qui ont pris l'initiative de faire porter le génocide à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1946, déclare que le génocide est une des questions les plus importantes que les Nations Unies se doivent de résoudre, puisqu'il s'agit de la protection d'innombrables vies humaines. S'il est un crime de tuer son voisin, il est d'autant plus un crime des plus hideux de tuer des groupes humains entiers. De pareils actes ne devraient pas échapper au châtement et les Nations Unies ont une obligation très grande dans ce domaine.

M. de Quijano estime en conséquence que la Commission devrait recommander au Conseil et à l'Assemblée d'examiner la Convention de toute urgence.

M. MALIK (Liban) regrette que la Commission n'ait pas cru devoir inclure dans la Déclaration un article relatif à la destruction de groupes humains. Or, si la Déclaration est destinée à servir de base à toute une série de Conventions sur les Droits de l'homme, il est essentiel que mention y soit faite de ce crime,

dans le cadre général des droits de l'homme. M. Malik espère que plus tard un article dans ce sens y sera incorporé.

M. LOUFTI (Egypte) n'est pas d'accord avec le point de vue du représentant de l'URSS. Chacun des membres de la Commission a eu l'occasion d'étudier personnellement le projet de Convention et est à même de dire s'il peut servir de base de discussion. Chaque délégation, bien entendu, a des observations à formuler sur le fond, mais il s'agit ici d'une simple recommandation que tous peuvent faire. M. Loufti propose, afin d'éviter tout malentendu, de supprimer le mot "solide" dans l'expression "base solide".

M. WILSON (Royaume-Uni) remercie les représentants des organisations non gouvernementales de leurs déclarations. Il est important, en effet, que l'attention de la Commission soit constamment attirée sur ce crime des plus hideux qu'est le génocide.

Le Royaume-Uni est loin d'être en désaccord avec le principe de la répression de ce crime, mais il l'est avec la méthode employée à cette fin. Sa délégation a toujours soutenu qu'une Convention sur le génocide ne manquera pas de soulever de grosses difficultés d'ordre politique et juridique. M. Wilson cite, à cet égard, la déclaration du Chancelier du Royaume-Uni relative à la position de son pays.

M. Wilson dit que le caractère du génocide, en tant que crime international, a été établi à Nuremberg et c'est donc en relation avec la formulation des principes de Nuremberg qu'il devrait être étudié.

Le représentant du Royaume-Uni cite, comme l'un des points les plus épineux du problème du génocide, la question du génocide culturel.

Quant à la résolution soumise à la Commission, M. Wilson y trouve à son tour une certaine contradiction et estime présomptueux pour la Commission, sans même avoir discuté du projet, de faire des recommandations à d'autres organes.

M. LEBEAU (Belgique) estime également que, si tous considèrent le génocide comme un crime abominable, l'affirmation de la dernière phrase de la résolution reste néanmoins présomptueuse, sinon fausse.

Le meilleur procédé serait, à son avis, de renvoyer le projet au Conseil, sans commentaire. A la rigueur, l'on pourrait dire que la Commission estime que ce projet "pourrait permettre à l'Assemblée générale d'étudier utilement la question".

A cette fin, il propose de dire : "La Commission n'ayant pas eu le temps de procéder à une étude approfondie de ce projet et n'étant pas en mesure de présenter des observations de fond sur le projet, transmet la Convention sans commentaire au Conseil économique et social".

M. LARRAIN (Chili) dit que les pays de l'Amérique latine ont toujours accordé un intérêt primordial à la question du génocide. Devant un crime aussi horrible, il est impossible de rester indifférent ; peu de choses, en effet, ont tant ému l'opinion publique mondiale. La délégation chilienne regrette que la Commission n'ait pu examiner le projet à temps et désire souligner l'importance capitale de cette Convention. Sa délégation accepte, par conséquent, la résolution telle qu'elle est rédigée actuellement.

La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, dit que la Convention constitue, aux yeux



de sa délégation, une base de discussion suffisante. Il suffirait tout simplement d'abandonner le mot : "solide" et de le remplacer par le mot : "suffisant". Il faut, en tout cas, que la Commission souligne qu'elle désire que l'Assemblée s'occupe effectivement de cette question.

M. ORDONNEAU (France) déclare que la France attache la plus grande importance à la Convention et désire fermement que celle-ci soit discutée et adoptée à la prochaine session de l'Assemblée générale. Il ne faut qu'aucun retard soit apporté à l'étude de cette question. Tous ont, bien entendu, des observations de fond à faire, mais tous ont, à son avis, une connaissance suffisante du projet pour dire si, oui ou non, il présente une base de discussion satisfaisante. La délégation française, pour sa part, la considère comme satisfaisante.

Mlle SENDER (American Federation of Labor) dit que les organisations du travail s'intéressent très vivement à la question. L'adoption de cette Convention ne souffre aucun délai ; elle était aux mains de tous les membres qui sont certainement à même de dire si elle constitue une base suffisante de discussion.

Parlant de la protection des groupes politiques, Mlle Sender rappelle que la persécution des groupes politiques avait commencé en Allemagne, en Italie et ailleurs déjà bien avant la guerre.

Mme MEHTA (Inde) confirme à son tour que le génocide est un problème de toute urgence et le fait que la Commission n'a pas eu le temps de le discuter à fond ne saurait servir d'excuse pour renvoyer sine die l'examen de la Convention.

Elle propose, afin de rallier l'unanimité, de remplacer le mot : "approfondie" par : "suffisamment" et de traduire les mots : "base solide" par : "correct approach".

M. CHANG (Chine) déclare que, pour la Chine, la question du génocide présente une importance capitale. Les Japonais ont commis ce crime de plus d'une manière, notamment au moyen de stupéfiants.

Or, cette question a été examinée par les Nations Unies depuis deux ans ; l'opinion publique mondiale attend actuellement des mesures concrètes. Si la Commission n'a pas eu le temps d'examiner la Convention à fond, elle peut néanmoins donner un avis. Il propose de remplacer les mots "étude approfondie" par "examen approfondi" et de modifier la dernière ligne comme suit :

" Cependant la Commission est d'avis que le projet de Convention représente une base suffisante pour un examen urgent et une action décisive de la part du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale, lors de leurs prochaines sessions." (1)

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime qu'il apparaît clairement que la Commission n'a pas eu le loisir de procéder à une étude sérieuse du projet de Convention sur le génocide. Il est impossible, même dans l'état actuel des choses, de déterminer si ce projet servira les buts envisagés. Il convient donc que la Commission déclare qu'elle n'a pas eu la possibilité d'examiner ce projet et qu'elle ne peut pas présenter de recommandations au Conseil économique et social à son sujet. Dans le même ordre d'idées, il propose de supprimer totalement la deuxième phrase du dernier paragraphe du projet de résolution.

M. Pavlov ajoute que la Commission doit reconnaître d'autre part qu'il est nécessaire de prendre des mesures pour prévenir le crime

(1) Traduction provisoire.

de génocide et que le Conseil économique et social et l'Assemblée générale doivent procéder de toute urgence à l'examen du projet de Convention.

Il considère que la proposition qu'il fait a pour mérite de ne pas obliger la Commission à se prononcer sur un projet qu'elle n'a pas pu examiner quant au fond. Si l'on entend que la Commission se prononce, il convient alors d'ouvrir un débat général sur le projet, puis de l'examiner encore article par article.

M. MALIK (Liban) fait observer au représentant de l'URSS que la première phrase de ce paragraphe, phrase que M. Pavlov accepte, ne comporte pas de jugement sur la valeur du projet de Convention. L'amendement proposé par le représentant de la Chine précise ce point.

Il n'est pas tout à fait exact de prétendre que la Commission n'a pas étudié le projet et qu'il ne constitue donc pas une base solide de discussion pour l'Assemblée générale. En fait, tous les membres de la Commission ont examiné ce projet de Convention, au moins superficiellement, et cinq d'entre eux, ceux qui ont rédigé le projet de résolution actuellement en discussion, ont dû, de toute évidence, l'étudier à fond.

Il n'en est pas moins certain que des divergences de vues, des conceptions différentes, se sont révélées au cours de la discussion. Mais les membres de la Commission ont toute latitude de présenter à l'Assemblée générale les amendements qu'ils désirent apporter au projet de Convention.

M. Malik estime qu'après les amendements proposés par la délégation de la Chine, il ne reste plus qu'à passer au vote.

M. LOPEZ (Philippines) rappelle que le Sénat des Philippines a adopté dès 1947 une loi condamnant le génocide.

La Commission a le devoir d'exprimer son opinion et de recommander au Conseil et à l'Assemblée générale l'adoption de mesures, même si l'étude à laquelle elle a procédé n'a pas été aussi approfondie qu'il eût été souhaitable. Si le représentant de l'URSS estime que la Commission, à ce stade de ses travaux, ne peut s'engager par une déclaration précise, il est possible de modifier le texte du projet de résolution et de dire par exemple : "La Commission exprime l'opinion que le projet de Convention représente une base solide ..."

M. Lopez est prêt à voter en faveur des amendements présentés par la délégation de la Chine.

M. CHANG (Chine) rappelle que la Commission est maintenant saisie de deux propositions : le projet de résolution élaboré par le Sous-Comité et amendé selon les suggestions de la Chine et du Chili et le projet d'amendement soumis par le représentant de l'URSS.

Il est évident que tous les membres de la Commission s'accordent pour estimer que le génocide est un crime et qu'il convient de prévoir au plus tôt les moyens de lutter contre ce crime. Certes, ce projet de Convention n'est pas parfait, mais il serait déplorable que la Commission ne se prononçât pas à ce sujet. Il convient donc d'insérer une référence à l'opinion de la Commission. L'on pourrait d'autre part énoncer que certains membres estiment que ce projet n'est pas satisfaisant.

M. LEBEAU (Belgique) confirme qu'il retire la proposition d'amendement qu'il avait faite.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique les intentions qui l'ont guidé dans la rédaction du projet d'amendement qu'il a soumis à la Commission. Il convient de

dire que la Commission n'ignore pas la question et qu'elle reconnaît qu'il est utile de prendre des mesures contre le génocide, crime contre l'humanité.

Il estime que la Commission ne doit pas s'engager sans une discussion approfondie. Le projet de Convention, tel qu'il se présente, ne constitue pas une mesure effective ; il est insuffisant et l'on peut dire même qu'il porte à faux.

La PRESIDENTE estime qu'après deux ans de travaux, la Commission ne peut se contenter d'exprimer un simple vœu, même si tous ses membres ne sont pas d'accord sur les mérites du projet, lequel constitue seulement, elle le répète, une base qui est susceptible d'amendements.

Mme MEHTA (Inde) précise qu'il est demandé à la Commission d'exprimer son opinion sur le projet de Convention et non pas sur le crime lui-même. A ce sujet, l'opinion que la Commission a déjà exprimée est parfaitement claire.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) affirme à nouveau que la Commission ne peut exprimer une opinion sans examen approfondi. Si ce projet constitue une mesure effective, la délégation de l'URSS est prête à l'appuyer. Il demande un débat général sur le fond.

L  
La PRESIDENTE fait observer que ce débat ne permettrait pas davantage d'examiner le projet de Convention quant au fond. Elle précise que la Commission est simplement priée d'exprimer son opinion sur un projet de renvoi de ce projet au Conseil économique et social.

Elle met aux voix la proposition d'amendement soumise par le représentant de l'URSS.

Par 9 voix contre 6, avec une abstention, la proposition de la délégation de l'URSS est rejetée.

La PRESIDENTE ayant mis en discussion le projet d'amendement soumis par le représentant de la Chine, M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de modifier ce projet et de dire qu'il constitue une "base non appropriée".

Il répète que ce projet ne constitue pas un instrument efficace de lutte contre le génocide et qu'ainsi il ne répond pas aux intentions du Conseil et de l'Assemblée générale. Le préambule n'énonce aucune des caractéristiques du génocide dans ses relations avec les théories raciales, nazies et fascistes. Le principe du génocide contre les groupes politiques qui s'y trouve exprimé, ne correspond pas à la définition scientifique du génocide. Le préambule, d'autre part, ne fait plus mention du génocide culturel. Le document ne prévoit pas davantage de châtement contre la propagande favorisant la haine raciale, nationale ou religieuse. Ainsi le projet se trouve considérablement affaibli et l'on pare le coup qui devrait être porté contre les instigateurs du crime.

Le document ne fait pas allusion aux décisions du tribunal de Nuremberg. Mais il comporte, d'autre part, la création d'un tribunal international qui constitue une ingérence dans les affaires intérieures des Etats et porte atteinte à leur souveraineté.

La délégation de l'URSS ne peut pas accepter non plus un document qui ne prévoit pas la défense des minorités raciales, nationales ou culturelles. M. Pavlov rappelle à ce propos les luttes affreuses qui se sont déroulées récemment et se déroulent encore dans l'Inde. Il estime, en résumé, que ce projet ne constitue pas une base appropriée qui puisse permettre à l'Assemblée générale d'aboutir à une solution.

Mme MEHTA (Inde) s'élève contre la déclaration que vient de faire le représentant de l'URSS relativement aux événements de l'Inde et en conteste le bien-fondé.

La PRESIDENTE met aux voix la proposition de l'URSS qui consiste à énoncer que le projet "ne constitue pas une base appropriée

Par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions, la proposition d'amendement soumise par la délégation de l'URSS est rejetée.

M. CRDONNEAU (France) rappelle que la délégation française avait également émis l'avis que le projet de Convention était insuffisant parce qu'en effet le projet initial allait plus loin.

Il existe trois points essentiels de divergence entre la position adoptée par la délégation de l'URSS et le projet de Convention. Le représentant de l'URSS entend établir que le génocide procède des doctrines nazies, fascistes. Le projet vise maintenant toutes les doctrines qui tendraient aux mêmes buts. M. Pavlov estime nécessaire de protéger les groupes raciaux, nationaux et culturels. Le Comité de rédaction a ajouté à cette énumération les groupes politiques. Enfin, le représentant de l'URSS s'élève contre la création de tribunaux internationaux que le Comité a prévue dans le cas où les tribunaux nationaux ne pourraient pas exercer leurs fonctions. Il est donc difficile de dire que le projet de Convention est insuffisant. Tout au plus pourrait-on dire qu'il est surabondant.

M. CHANG (Chine) propose formellement la clôture des débats.

Par 11 voix contre 4, avec 2 abstentions, la clôture des débats est prononcée.

M. LEBFAU (Belgique) explique qu'il a voté en faveur de la proposition soviétique parce qu'elle représente une déclaration de prise de position de principe à l'égard du génocide, déclaration à laquelle la délégation de la Belgique se rallie.

La délégation belge n'est pas en mesure de se prononcer sur le projet de Convention, aussi s'oppose-t-elle au projet de résolution parce que la Commission n'a pas examiné le projet de Convention quant au fond. Elle estime que l'on se trouve là en présence d'un exemple caractéristique de certains procédés en honneur dans les institutions internationales, procédés qui consistent à faire entériner par certains organismes un texte qu'ils n'ont pas eu le loisir d'examiner en détail et à faire fnd ensuite sur la décision ainsi acquise.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il s'est abstenu de voter parce qu'il n'élève pas d'objections contre la première partie de ce paragraphe, alors qu'il ne pouvait exprimer son accord quant à sa seconde partie.

Il fait remarquer d'autre part, que la clôture des débats a été prononcée d'une manière trop rapide et qui n'est pas conforme au règlement intérieur.

Par 10 voix contre une, avec 6 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est adopté.

RAPPORT DU SOUS-COMITE CHARGE D'EXAMINER LE RAPPORT SUR LA DEUXIEME SESSION DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LIBERTE DE L'INFORMATION ET DE LA PRESSE (document E/CN.4/134)

Ce rapport est adopté à l'unanimité.

PROPOSITION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE VISANT A MENTIONNER LES JUGEMENTS DE TRIBUNAUX DANS L'ANNUAIRE DES DROITS DE L'HOMME (document E/CN.4/128)

La PRESIDENTE parlant en tant que représentante des Etats-Uni d'Amérique, estime que les jugements des tribunaux touchant les droits



de l'homme sont tout aussi importants que les dispositions des constitutions, la législation ordinaire et les traités internationaux et qu'ils devraient, en conséquence, figurer dans l'Annuaire.

M. LEBEAU (Belgique) estime que le principe de cette proposition est excellent mais demande si le Secrétariat est en mesure d'étendre à un tel point le contenu de cet Annuaire, étant donné les moyens financiers et le personnel mis à sa disposition dans ce but par les dispositions budgétaires.

M. HUMPHREY (Directeur de la Division des droits de l'homme) répond qu'il est impossible d'évaluer immédiatement les dépenses que pourraient provoquer cette proposition. Lorsqu'elle sera soumise au Conseil économique et social, elle sera accompagnée d'une estimation budgétaire.

M. FONTAINA (Uruguay) fait observer qu'il s'agit seulement pour la Commission d'exprimer un vœu. Le Conseil se prononcera après avoir examiné les implications budgétaires de la proposition.

Par 10 voix, avec 5 abstentions, la proposition des Etats-Unis d'Amérique est adoptée.

PROPOSITIONS ELABOREES PAR LE SOUS-COMITE CHARGE DE REVISER LE QUATRIEME PARAGRAPHE DU PREAMBULE (document E/CN.4/138)

M. CHANG (Chine) soumet à la Commission les deux propositions élaborées par le Sous-Comité et fait remarquer que le texte de ces deux propositions est emprunté au Préambule même de la Charte.

M. ORDONNEAU (France) fait observer que le texte du document original était lui aussi emprunté à la Charte. Il désire savoir de quel passage exact il s'agit maintenant. Il ajoute que le membre de phrase : "... dans la dignité et la valeur de la personne humaine...",

par exemple, a disparu dans les textes soumis maintenant à l'examen de la Commission. Or, il est impossible de douter de l'importance qu'il y a à faire mention de ce principe. Cette omission pourrait être interprétée comme un abandon de certains principes énoncés dans la Charte.

M. CHANG (Chine) reconnaît que les travaux du Comité de rédaction ont été trop hâtifs et qu'il serait souhaitable de renvoyer cette question à la séance suivante.

A la suite d'une discussion à laquelle prennent part les représentants du Liban, de la France, du Royaume-Uni, de la Chine et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la PRESIDENTE prie le Comité de rédaction de se réunir immédiatement après la séance.

La séance est levée à 17 heures 45.

This document is omitted from this volume because

Document n'étant pas inclus dans ce volume:

It was issued in English only <u>  x  </u>	Document publié en anglais seulement
It was issued in French only <u>          </u>	Document publié en français seulement
It was issued in <u>          </u> only	Document publié en <u>          </u> seulement
It was cancelled and withdrawn <u>          </u>	Document annulé et détruit
Number not used <u>                          </u>	Numéro non utilisé
Document is out of stock <u>                  </u>	Document dont le stock est épuisé